

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (85) 10

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE RELATIVE AUX COMMISSIONS
ROGATOIRES POUR LA SURVEILLANCE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 juin 1985,
lors de la 387^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il pourrait être nécessaire de recourir à la surveillance de télécommunications comme le téléphone, les téléscripteurs et les télécopieurs aux fins d'enquêter sur les infractions pénales ;

Soulignant la nécessité de protéger l'individu contre des surveillances injustifiées ;

Mesurant l'importance de l'entraide judiciaire internationale notamment aux fins de lutte contre la criminalité internationale ;

Eu égard à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;

Désireux de faciliter l'application pratique de cette convention ;

Considérant que le caractère spécifique des commissions rogatoires concernant la surveillance des télécommunications appelle une réglementation détaillée, notamment pour ce qui est des modalités de leur exécution, la communication des enregistrements résultant de la surveillance et l'utilisation de ces enregistrements dans l'Etat requérant ;

Désireux à cet égard de donner des orientations aux Etats contractants en vue de promouvoir une application uniforme de la convention et d'assurer, dans toute la mesure du possible, le traitement égal des mandats émanant des autorités judiciaires nationales et des demandes présentées en vertu de la convention par les autorités judiciaires d'autres Etats contractants,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de s'inspirer, dans son application pratique, des règles annexées à la présente recommandation ;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation aux gouvernements des Etats contractants qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Recommandation n° R (85) 10

En conformité avec les dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après dénommée « la convention ») et sans préjudice de celles-ci, les règles suivantes s'appliquent aux commissions rogatoires concernant la surveillance des télécommunications, c'est-à-dire l'interception de messages transmis par le téléphone, les télécopieurs, les télécopieurs et des moyens analogues de communication ainsi qu'à la transmission des enregistrements et des transcriptions s'y rapportant. Ces règles sont destinées à aider les Etats contractants à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne de telles commissions rogatoires.

1. L'exécution de ces commissions rogatoires ne devrait être refusée que pour les motifs suivants :
 - a. lorsqu'en considération de la nature ou du degré de gravité de l'infraction, ou du statut de la personne dont les télécommunications doivent être surveillées, la loi de la Partie requise ne permet pas le recours à cette mesure ;
 - b. lorsque, compte tenu des circonstances de l'affaire, la surveillance ne serait pas justifiée au regard de la loi de la Partie requise qui régit la surveillance des télécommunications dans cet Etat.
2. Outre les indications mentionnées à l'article 14 de la convention, les demandes d'entraide devraient contenir les renseignements suivants :
 - a. une description, aussi précise que possible, de la télécommunication devant être surveillée ;
 - b. des éléments montrant que l'objectif de la demande ne peut être atteint de façon adéquate par d'autres moyens d'enquête ;
 - c. une indication que la surveillance a été autorisée par l'autorité compétente de la Partie requérante ;
 - d. une indication de la période durant laquelle la surveillance doit être effectuée.
3. Si la surveillance est demandée pour une période plus longue que celle pour laquelle une mesure de surveillance est ou peut être prise en vertu de la loi de la Partie requise, celle-ci devrait en informer sans délai la Partie requérante et signaler, le cas échéant, les possibilités de prolonger cette période.
4. La Partie requise devrait pouvoir soumettre l'exécution des commissions rogatoires à une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - a. que les autorités judiciaires de la Partie requise puissent, avant de communiquer les enregistrements ou transcriptions à la Partie requérante, en détruire les parties qui, vu l'objet et le motif de la demande, ne sauraient présenter aucun intérêt pour la procédure pénale aux fins de laquelle la demande a été formulée ;
 - b. que les autorités judiciaires de la Partie requérante détruisent dès que possible les parties d'un enregistrement ou d'une transcription qui ne présentent aucun intérêt pour la procédure pénale aux fins de laquelle la demande a été formulée et communiquent copie du procès-verbal de la destruction à la Partie requise ;
 - c. qu'une fois que la surveillance demandée aura été effectuée, les autorités de la Partie requise en informent, conformément à la loi et à la pratique de cette Partie, l'abonné au service de télécommunication qui a été surveillé, ou toute autre personne concernée ;
 - d. que les autorités de la Partie requérante ne se servent pas des éléments de preuve contenus dans les enregistrements et transcriptions résultant de la surveillance à des fins autres que celles ayant motivé la commission rogatoire à l'égard de laquelle l'aide a été accordée.
5. S'il ressort des enregistrements ou transcriptions résultant de la surveillance que l'infraction qui a motivé la demande d'entraide a été commise entièrement ou principalement sur le territoire de la Partie requise, la Partie requérante devrait examiner la possibilité d'adresser une dénonciation à la Partie requise, conformément à l'article 21 de la convention.